

PROVINCE DU BRABANT WALLON

Règlement provincial relatif au subventionnement des Communes du Brabant wallon pour les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages (version coordonnée)

Article 1er – Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial accorde une subvention d'investissement et/ou une subvention de fonctionnement pour un événement pour autant qu'il ait pour objectif la dynamisation, dans le domaine économique ou commercial, des centres de villes et de villages des communes du Brabant wallon.

Article 2 – Lexique - Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Le demandeur : une Commune de la Province du Brabant wallon, qui agit en vue d'organiser un événement dont les répercussions contribueront à dynamiser à moyen et long termes les centres de villes et de villages ;

2° Le bénéficiaire : demandeur qui s'est vu octroyer une subvention ;

3° Centres de villes et de villages : quartiers, noyaux de ville ou de village identifiés pour leur centralité et l'enjeu que représente leur stimulation aux yeux du demandeur;

4° Événement éligible : événement destiné à stimuler l'activité économique ou commerciale dans les centres de villes et de village sur le moyen et le long termes.

Plus précisément, il s'agit de tout événement, animation, susceptible de stimuler la venue du chaland et/ou la venue des commerces ambulants au moment de l'événement, mais aussi au-delà d'une action unique.

5° Événement avec démarche de participation citoyenne : projet où la démarche participative est prouvée par les diagnostics et fiches proposées dans le cadre d'actions entamées au niveau communal, et encadrées pour certaines par la Région wallonne et/ou la Communauté européenne ou toute autre forme de consultation citoyenne dûment constatée et actée par le Conseil communal ou incluse dans la réalisation de l'action proposée à la subvention, du type :

- Rénovation et revitalisation des centres urbains en Wallonie ;
- Plan communal de développement rural ;
- Management de centre-ville ;
- Groupe d'action locale (GAL) ;
- Agenda 21 ;
- Rapport de la Commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité ;
- Rapport de Comités de quartiers dans le cadre d'une dynamique communale ;
- Rencontres citoyennes réunissant les acteurs communaux et les citoyens ;

Article 3 – Hauteur de la subvention

§1. La subvention de fonctionnement pour un événement éligible au présent appel à projets s'élève, par commune, à 75% du montant total nécessaire à la réalisation de l'événement éligible avec un montant maximum de 3.500 € justifiables sur des crédits réservés à cette fin au service ordinaire du budget provincial ;

Lorsque le projet proposé est soutenu par une démarche de participation citoyenne, la subvention de fonctionnement pour un événement éligible au présent appel à projets est portée, par commune, à

80% du montant total nécessaire à la réalisation de l'événement avec un montant maximum de 5.000 € justifiables sur des crédits réservés à cette fin au service ordinaire du budget provincial ;

§2. **La subvention d'investissement** pour un événement éligible au présent appel à projets par commune s'élève à 75% du montant total de l'investissement éligible avec un montant maximum de subvention de 10.000 € justifiables sur des crédits réservés à cette fin au service extraordinaire du budget provincial ;

Lorsque le projet proposé est soutenu par une démarche de participation citoyenne, la subvention d'investissement pour un événement éligible au présent appel à projets par commune est portée à 80% du montant total de l'investissement éligible avec un montant maximum de subvention de 12.500 € justifiables sur des crédits réservés à cette fin au service extraordinaire du budget provincial ;

La subvention d'investissement peut venir **en complément d'un subside octroyé par une autre Autorité** dans le cadre d'un plan global défini (Management de centre-ville, PCDR, GAL...). Dans ce cas, la subvention d'investissement par commune s'élève à 75% de la différence entre le coût de l'investissement total et le montant de la subvention octroyé par l'Autorité subsidiaire initiale. Toutefois, le montant maximum de la subvention ne peut excéder 10.000 € par projet.

Lorsque le projet proposé est soutenu par une démarche de participation citoyenne et que le subside d'investissement vient en complément d'un subside octroyé par une autre Autorité dans le cadre d'un plan global défini (Management de centre-ville, PCDR, GAL...), la subvention d'investissement par commune s'élève à 80% de la différence entre le coût de l'investissement total et le montant de la subvention octroyé par l'Autorité subsidiaire. Toutefois, le montant maximum de la subvention ne peut excéder 12.500 € par projet.

Article 4 – Limitations

Pour un événement et dans le cadre de cet appel à projet, une seule subvention de fonctionnement et/ou d'investissement sera accordée par commune et par année en exécution du présent règlement.

Si une commune introduit plusieurs dossiers d'investissement, c'est l'ordre de priorité établi par le demandeur qui sera privilégié et à défaut le projet le plus rapporteur pour la commune qui sera retenu.

Article 5 - Modalités d'introduction de la demande

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subvention doit être rédigée sur le formulaire ad hoc, dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter la Commune.

§2. Ce formulaire, accompagné des annexes nécessaires, reprend les éléments suivants :

- La dénomination et la description de l'événement pour lequel la demande de subvention est introduite ;
- la description de l'événement inclura une projection des effets à moyen et long termes attendus des suites de cette manifestation et la stratégie mise en œuvre pour évaluer ces effets ;
- Le cas échéant, un rapport, fiche d'action résultant d'une consultation citoyenne permettant d'évaluer l'implication de la population dans le choix du projet, validé par le Conseil communal ;
- Un budget prévisionnel ;
- Un planning de réalisation du projet ;
- La délibération du Conseil communal approuvant l'événement.

(§3. Le dossier complet doit être envoyé avant le 30 avril de chaque année à l'adresse ci-après, le cachet de la poste faisant foi : Le Brabant wallon, Service de l'économie et du commerce, Parc des Collines - Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : commune@brabantwallon.be.)¹

§4. L'Administration provinciale en accuse réception par courrier postal ou par courriel sous huitaine.

§5. L'Administration provinciale dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date visée au §3 pour obtenir des renseignements complémentaires auprès du Demandeur si son dossier est incomplet. L'Administration accompagne le Demandeur dans ses démarches.

Article 6 – Sélection des projets

§1. L'Administration provinciale soumet avant le 30 septembre au Collège provincial l'ensemble des demandes transmises. Le Collège octroie les subventions.

§2. Dans le cas où les crédits budgétaires sont insuffisants pour satisfaire toutes les demandes, le Collège procède à une répartition au marc le franc.

Article 7 – Pièces justificatives et liquidation

§1. Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance, mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

§2. Les pièces justificatives visées au § 1 du présent article consistent en :

1. une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
2. un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
3. une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
4. le cas échéant, si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidants pour le projet concerné ;
5. toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

§3. Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder :

- le 31 octobre de l'exercice qui suit celui de l'octroi en ce qui concerne les subventions de fonctionnement,
- le 31 octobre du deuxième exercice suivant celui de l'octroi en ce qui concerne les subventions d'investissement.

Pour ces dernières, le bénéficiaire peut introduire, au plus tard deux mois avant l'échéance du délai, une demande de prolongation qui est soumise au Collège provincial

Article 8 – Visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

¹ Modifié par la résolution n°49/1/16.

Article 9 – Sanctions

§1. Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

1. lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 7 du présent règlement, dans les délais requis ;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 10, §1 du présent règlement.

§2. Toutefois, dans les cas prévus au §1er, 1^o et 3^o, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 10 – Contrôle

§1. Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

§2. A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a(ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§3. Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

Article 11 – Disposition abrogatoire

La résolution du Conseil provincial du 27 février 2014 portant le règlement provincial relatif à l'appel à projets en matière de dynamisation des centres de villes et villages à destination des autorités communales est abrogée.

Article 12 – Entrée en vigueur

La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.